



**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Pommard

**dossier n° DP 021 492 24 B0002**

date de dépôt : 03 janvier 2024

demandeur : **Monsieur PARENT François**

pour : **Ravalement des façades.**

adresse terrain : **5 Grande rue, à Pommard  
(21630)**

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or  
Affaire suivie par :  
François GERMAIN  
03 80 25 09 00

**La directrice départementale des territoires  
à  
Monsieur PARENT François  
5 grande rue  
21630 Pommard**

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 03 janvier 2024, pour un projet de Ravalement des façades. situé 5 Grande rue, à Pommard (21630).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe **de 1 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DECLARATION PREALABLE**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans les abords des monuments historiques... et en conséquence en application de l'article R. 423-54 du Code de l'urbanisme l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre déclaration préalable doit être porté à 2 mois** en application de l'article R. 423-24 c) du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

**A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, soit 2 mois après la date de dépôt de votre dossier en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une décision de non opposition tacite<sup>1</sup>.**

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être